

RÉSOLUTIONS



PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS PAR LA GÉRANCE ET PROJET DE RÉSOLUTIONS

Capital social au 31 décembre 2014

97 172 697,50 euros

Nombre d'actions au 31 décembre 2014

38 869 079 actions de 2,50 euros de valeur nominale

Du ressort de la partie **ordinaire** de l'Assemblée

PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉSOLUTIONS

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2014

Les 2 premières résolutions soumettent à votre approbation les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société pour 2014 qui font ressortir, respectivement, un résultat bénéficiaire de 78 970 511 euros et de 122 439 milliers d'euros.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2014

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Collège de la Gérance ainsi que des rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de la Société, approuve les comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font ressortir un résultat bénéficiaire de 78 970 511 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2014

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Collège de la Gérance ainsi que des rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés du Groupe, approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés et qui font ressortir un résultat bénéficiaire de 122 439 milliers d'euros.

TROISIÈME ET QUATRIÈME RÉSOLUTIONS

Affectation du bénéfice, fixation du dividende et modalités de paiement du dividende

La **3^e résolution** propose une affectation du bénéfice permettant de distribuer un dividende par action de 2,05 euros, en augmentation de 5 % par rapport à celui versé en 2014 au titre de l'exercice 2013 (1,95 euro).

La **4^e résolution** offre aux actionnaires, comme chaque année, une **option entre le paiement du dividende en numéraire et un paiement en actions** de la Société à créer avec jouissance au 1^{er} janvier 2015 et entièrement assimilées aux actions anciennes. Les actionnaires qui souhaitent opter pour le dividende en actions disposeront d'un délai compris **entre le 8 juin 2015** (date de détachement du coupon) **et le 26 juin 2015 inclus**, pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende. Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé le jour de l'Assemblée et sera égal à 90 % de la moyenne des cours cotés d'ouverture des 20 dernières séances de bourse (diminué du dividende versé). Le **paiement du dividende en espèces** interviendra le **8 juillet 2015**.

TROISIÈME RÉOLUTION

Affectation du bénéfice et fixation du dividende (2,05 euros)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Collège de la Gérance, décide d'affecter :

le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2014,	78 970 511 euros
diminué de la somme affectée aux associés commandités, soit en application de l'article 56 des statuts actuels,	4 208 110 euros
augmenté du report à nouveau bénéficiaire	16 727 857 euros
soit un montant total distribuable de	91 490 258 euros
de la manière suivante :	
● dividende aux actionnaires	79 806 658 euros
● report à nouveau	11 683 600 euros

Le montant du dividende aux actionnaires, indiqué ci-dessus, intègre le dividende à verser aux actions créées simultanément à la levée de la totalité des options de souscription d'actions disponibles susceptible d'intervenir jusqu'à la veille de l'Assemblée.

Le dividende correspondant aux actions non créées au jour de l'Assemblée par suite de la non-levée des options ainsi qu'aux actions autodétenues lors du détachement du dividende, qui n'ont pas droit au dividende, sera porté au compte report à nouveau qui sera augmenté d'autant.

N'ont pas droit au dividende :

- les actions émises au titre de l'augmentation de capital 2015 réservée aux salariés ;
- les actions de performance susceptibles d'être attribuées jusqu'à la veille de l'Assemblée.

En conséquence, l'Assemblée Générale fixe à 2,05 euros par action le dividende à répartir au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014. Ce dividende sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux seules personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France, conformément aux dispositions de l'article 158.3.2° du Code général des impôts.

Il est rappelé qu'il a été alloué aux actionnaires au titre des 3 exercices précédents les dividendes suivants :

Exercices	Dividende par action	Nombre d'actions concernées	Total des sommes nettes distribuées
2011	1,67 €	30 431 861	50 821 207,87 €
2012	1,84 €	33 326 488	61 320 737,92 €
2013	1,95 €	37 516 780	73 157 721,00 €

QUATRIÈME RÉOLUTION

Modalités de paiement du dividende en numéraire ou en actions

Conformément à l'article 57 alinéa 4 des statuts et à l'article L. 232-18 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide, sur proposition du Collège de la Gérance, que chaque actionnaire dispose, pour le paiement du dividende mis en distribution au titre de l'exercice 2014, d'une option entre le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions de la Société à créer avec jouissance au 1^{er} janvier 2015 et entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le prix d'émission des actions ordinaires remises en paiement du dividende sera fixé le jour de l'Assemblée Générale. Il sera égal à 90 % de la moyenne des cours d'ouverture cotés aux 20 dernières séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée, diminuée du montant net du dividende et, le cas échéant, ajustée de toutes opérations sur le capital pouvant intervenir pendant la période de référence, le tout arrondi au centième d'euro supérieur.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris **entre le 8 juin 2015 (date de détachement du coupon) et le 26 juin 2015 inclus**, pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende, ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire (Caceis Corporate Trust).

En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas exercé son option au terme de ce délai ne pourra plus percevoir qu'en espèces, les dividendes lui revenant.

Le paiement du dividende en espèces interviendra le 8 juillet 2015.

Pour les actionnaires ayant opté pour le paiement du dividende en actions, la livraison des actions interviendra à compter de la même date.

Il est précisé que chaque actionnaire ne pourra exercer son option que sur la totalité du dividende lui revenant.

Si le montant du dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire indiquera lors de l'exercice de cette option s'il souhaite recevoir :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèces ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant à cette même date la différence en numéraire.

Tous pouvoirs sont donnés au Collège de la Gérance à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente résolution, assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, en préciser les modalités d'application et d'exécution, effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option, constater le nombre d'actions nouvelles émises en application de la présente résolution, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la prime d'émission notamment pour doter à plein la réserve légale, constater l'augmentation de capital qui en résultera, modifier en conséquence les statuts de la Société et plus généralement faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

CINQUIÈME, SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME RÉOLUTIONS

Renouvellement du mandat de 3 membres du Conseil de Surveillance et nouvelle nomination

● Composition actuelle du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de 13 membres dont 3 femmes. Il est présidé par Monsieur Olivier Heckenroth.

Compte tenu du choix opéré par la Société en 2014 d'appliquer intégralement les critères du Code AFEP-MEDEF en matière d'indépendance, le taux d'indépendance du Conseil de Surveillance a baissé sensiblement par rapport à l'exercice 2013.

Au 31 décembre 2014, 6 des 13 membres composant le Conseil de Surveillance sont considérés comme « non indépendants » :

- Messieurs Olivier Heckenroth, Nils-Christian Bergene, Olivier Dassault et Christian Moretti en raison de leur ancienneté supérieure à 12 ans ;
- Monsieur Olivier Mistral, en raison de sa qualité d'ancien Directeur Général de Rubis Terminal, filiale de la Société, depuis moins de 5 ans et de la convention de conseil et d'assistance qui le lie à Rubis Terminal ;
- Monsieur Erik Pointillart, en raison de l'accord de coopération qui le lie à Rubis.

Ainsi, en 2014, le taux d'indépendance du Conseil ressort à 53,8 %. La composition du Conseil est donc en conformité avec la proportion de membres indépendants prescrite par le Code AFEP-MEDEF (la moitié du Conseil).

Monsieur Nils-Christian Bergene, dont le mandat vient à expiration lors de la présente Assemblée et dont l'ancienneté est supérieure à 12 ans, a fait savoir à la Société qu'il ne souhaitait pas renouveler son mandat. Il sera remplacé par un nouveau membre indépendant dont la nomination est proposée à la présente Assemblée.

Le Conseil de Surveillance recommande à l'Assemblée Générale de renouveler les mandats des membres ci-après et de nommer un nouveau membre. Il est précisé que les associés commandités ne peuvent pas voter sur le renouvellement ou la nomination des membres du Conseil de Surveillance.

● Renouvellement des mandats : Messieurs Hervé Claquin, Olivier Mistral et Erik Pointillart (5^e, 6^e et 7^e résolutions)

Le Collège de la Gérance, avec l'avis favorable du Conseil de Surveillance, vous propose le renouvellement du mandat de 3 membres du Conseil de Surveillance pour une durée de 3 exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

- **Monsieur Hervé Claquin** (8 ans d'ancienneté) qualifié de membre indépendant apporte au Conseil une expertise financière (Président d'Abenex Capital) ;
- **Monsieur Olivier Mistral** (5 ans d'ancienneté), ancien Directeur Général de Rubis Terminal qualifié de membre non indépendant en raison de la convention de conseil et d'assistance qui le lie à Rubis Terminal, est un atout pour le Conseil du fait de sa connaissance des activités du Groupe ;
- **Monsieur Erik Pointillart** (12 ans d'ancienneté au jour de l'AGM du 5 juin 2015), qualifié de membre non indépendant du fait d'une ancienneté égale à 12 ans au jour de la présente Assemblée et de l'accord de coopération qui le lie à la Société. La Société souhaite continuer à bénéficier de son expertise financière (36 ans d'expérience dans le milieu bancaire).

● Nomination d'un nouveau membre : Madame Laure Grimonpret-Tahon (8^e résolution)

La 8^e résolution prévoit la nomination de Madame Laure Grimonpret-Tahon, en remplacement de Monsieur Nils-Christian Bergene qui ne souhaite pas se représenter. Âgée de 33 ans, Madame Grimonpret-Tahon est Directrice Juridique, responsable des affaires internes pour la France, le Luxembourg et le Maroc de la CGI (entreprise indépendante de services en technologies de l'information et en gestion d'affaires). Madame Grimonpret-Tahon apporte au Conseil son expertise en matière d'acquisitions et de *compliance*. Elle est qualifiée de membre indépendant par le Conseil de Surveillance.

Un tableau comportant des renseignements synthétiques sur le parcours professionnel des membres dont le renouvellement et la nomination vous sont proposés, figure aux pages 22 à 23 du présent Avis de convocation. Toutes les informations relatives à la composition du Conseil de Surveillance figurent au chapitre 6, section 6.2 du Document de Référence 2014.

● Composition du Conseil de Surveillance à l'issue du vote des résolutions

À l'issue du vote de ces résolutions et si l'Assemblée se prononce en faveur de l'ensemble des renouvellements et nomination proposés, le Conseil de Surveillance sera composé de :

- 8 membres indépendants sur 13 membres (61,5 % de taux d'indépendance) ;
- 4 femmes sur 13 membres (30 %).

CINQUIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Hervé Claquin comme membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Hervé Claquin

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de 3 années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017 qui se tiendra en 2018.

SIXIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Mistral comme membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Olivier Mistral

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de 3 années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017 qui se tiendra en 2018.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Erik Pointillart comme membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Erik Pointillart

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de 3 années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017 qui se tiendra en 2018.

HUITIÈME RÉOLUTION

Nomination de Madame Laure Grimonpret-Tahon comme membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale nomme :

Madame Laure Grimonpret-Tahon

en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de 3 années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017 qui se tiendra en 2018.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Fixation du montant des jetons de présence

L'accroissement important de la taille du Groupe et des responsabilités qui en résultent, ainsi que la création d'un Comité des Rémunérations et des Nominations au sein du Conseil de Surveillance, font apparaître la nécessité d'augmenter l'enveloppe globale des jetons de présence qui avait été fixée à 115 710 euros par an, par l'Assemblée Générale des actionnaires du 7 juin 2013.

Il vous est donc proposé de porter l'enveloppe globale à **133 000 euros par an**.

Après analyse des politiques de rémunération pratiquées par des sociétés similaires du SBF 120, il est apparu que le montant moyen versé par Rubis au titre des jetons de présence est largement inférieur à celui versé par d'autres sociétés.

Il est rappelé à l'Assemblée que la moitié des jetons de présence versés aux membres du Conseil est liée à une condition d'assiduité ; les membres du Conseil doivent, par ailleurs, réinvestir la moitié des jetons de présence en actions Rubis jusqu'à une détention minimale de 250 actions.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Fixation du montant des jetons de présence des membres du Conseil de Surveillance pour l'exercice en cours et les exercices suivants (133 000 euros)

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 30 des statuts, fixe à 133 000 euros le montant global des jetons de présence auxquels auront droit les membres du Conseil de Surveillance pour l'exercice en cours et pour chacun des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Rémunération complémentaire variable allouée à la Gérance

La Gérance perçoit une rémunération fixe dont le montant initial et les critères de son augmentation annuelle sont définis par l'article 54 des statuts.

Cette rémunération constitue la contrepartie de l'exercice des fonctions de dirigeant mandataire social au sein de la Société et ne peut être assimilée au dividende versé aux associés commandités qui constitue une distribution de bénéfices au même titre que celle versée aux associés commanditaires.

Il est rappelé que le statut juridique de *société en commandite par action*, adopté par Rubis depuis sa création, se caractérise par l'existence de 2 catégories d'actionnaires qui ont des pouvoirs, des responsabilités et des rémunérations distincts :

- **les associés commanditaires** : ont des droits similaires aux actionnaires d'une société anonyme, une responsabilité limitée à la hauteur de leur participation dans le capital et un dividende voté par l'Assemblée des actionnaires ;
- **les associés commandités** : ont des droits renforcés (droit de veto sur certaines décisions de l'Assemblée et droit de nommer et révoquer les gérants), une responsabilité illimitée sur leurs biens propres et un dividende fixé par les statuts (article 56).

L'article 54 des statuts stipule que la rémunération de la Gérance, fixée à 1 478 450 euros hors toutes taxes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1997, est indexée annuellement sur la variation (annuelle) des indices de référence retenus pour le calcul des redevances payées à Rubis par ses filiales, Rubis Énergie et Rubis Terminal, au titre des conventions d'assistance (respectivement, l'indice des salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers relevant des activités économiques – production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné et celui de l'ensemble des ouvriers relevant de l'activité économique – industrie chimique).

Au titre de 2014, la rémunération globale de la Gérance s'est élevée à 2,2 millions d'euros.

Depuis son introduction en bourse en 1995, le groupe Rubis a connu une très forte progression. Son chiffre d'affaires est passé de 132 millions d'euros en 1997 à 2,8 milliards d'euros en 2014. Sa capitalisation boursière au 31 décembre 2014 atteint 1,8 milliard d'euros. Il est présent aujourd'hui dans une trentaine de pays alors qu'en 1997 il venait d'acquérir sa première filiale à l'étranger (Maroc). Les nouvelles acquisitions, annoncées en début d'année 2015, continuent à témoigner du développement important et inéluctable du Groupe.

Le mécanisme d'augmentation de la rémunération fixe statutaire, basé uniquement sur l'évolution annuelle des indices, ne permet pas de prendre en compte cette forte progression du Groupe ainsi que sa croissance future.

Dans ces conditions et après consultation du Comité des Rémunérations et des Nominations (créé en mars 2015), les associés commandités envisagent d'attribuer à la Gérance, une rémunération variable annuelle permettant de représenter de manière plus adéquate la performance du Groupe.

Pour sa réflexion et afin d'être en phase avec les pratiques du marché, le Comité s'est appuyé sur 2 études comparatives effectuées tant par la Société que par un cabinet extérieur, à partir respectivement d'un panel de 16 sociétés du SBF 120 (hors CAC 40) ayant une capitalisation comparable à celle de Rubis (entre 1,4 milliard et 3,1 milliards d'euros) et d'un panel constitué des 20 dernières sociétés du SBF 120.

Le Comité a pu constater que le niveau global de la rémunération de la Gérance est en retrait par rapport à celui versé par les sociétés du panel à l'ensemble de leurs dirigeants. En effet, la quasi-totalité des dirigeants du SBF 120 bénéficient, au-delà de leur rémunération fixe, d'un ensemble d'avantages (rémunération variable, long terme, pluriannuelle, stock-options ou actions gratuites, retraites complémentaires, indemnité de départ, de non-concurrence, etc.) pouvant conduire au doublement de leur rémunération fixe, alors que la Gérance de Rubis ne perçoit aucune autre rémunération variable et/ou exceptionnelle ni aucun autre avantage ou indemnité. De surcroît, il convient d'ajouter qu'à la différence des dirigeants des sociétés anonymes, les gérants de Rubis paient leurs propres cotisations sociales et régimes de retraite de sorte que l'entreprise ne supporte aucune charge patronale sur la rémunération qu'elle leur verse.

Par ailleurs, le Comité a également pris connaissance du rapport 2014 de l'AMF sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux qui analyse les rémunérations versées en 2013 aux dirigeants d'un panel de 65 sociétés du SBF 120. La rémunération moyenne par dirigeant de cet échantillon s'élève à 1 886 794 euros, hors avantage issu de l'attribution d'options de souscriptions d'actions, d'actions gratuites ou de régimes de retraite complémentaire qui sont difficiles à évaluer.

La rémunération complémentaire variable qui est proposée au vote des actionnaires est en ligne avec la stratégie du Groupe, les intérêts des actionnaires et répond aux recommandations émanant du Code de gouvernement AFEP-MEDEF et de l'AMF :

1. **une rémunération équilibrée par rapport à la partie fixe :**
le montant de la rémunération variable sera calculé sur un montant maximum de **50 %** de la rémunération fixe statutaire annuelle. Le montant maximum de la rémunération variable est atteint lorsque les critères de performance sont réalisés à 100 % ;
2. **une rémunération alignée avec les performances de la Société et la contribution des gérants à ces performances :**
cette rémunération variable complémentaire est soumise à une condition préalable de déclenchement. Elle ne pourra être attribuée que s'il est constaté dans les comptes consolidés du dernier exercice clos qui précède son versement, une **progression du résultat net part du Groupe d'au minimum 5 %** par rapport au résultat net part du Groupe de l'avant-dernier exercice ;
3. **des critères de performance simples, pérennes et transparents :**
sous réserve de la réalisation de cette condition de déclenchement, le calcul de la rémunération variable complémentaire est soumis à des critères quantitatifs et qualitatifs fixés annuellement par les commandités, en application de l'article L. 226-8 du Code de commerce, sur avis du Comité des Rémunérations et des Nominations. Les critères quantitatifs représentent 75 % de la rémunération complémentaire et sont liés à des indicateurs de performance consolidés, tels que, notamment, la performance boursière globale du titre Rubis (variation du cours de l'action augmentée des dividendes et droits détachés) comparée à celle de l'indice de référence boursier de Rubis, le bénéfice par action et le résultat brut d'exploitation. Ces critères quantitatifs seront au minimum au nombre de 2 et seront affectés d'un coefficient de pondération égal. Les critères qualitatifs représentent 25 % de la rémunération complémentaire et prennent en compte d'autres indicateurs économiques, tels que la structure financière du Groupe (la qualité du bilan), et des indicateurs liés à la responsabilité sociale et environnementale et à la gestion des risques. Les critères qualitatifs choisis seront en ligne avec la stratégie du Groupe et seront affectés d'un coefficient de pondération dont le poids sera fonction des objectifs fixés en accord avec le Comité des Rémunérations et des Nominations.

La Société informera ses actionnaires dans son Document de Référence ainsi que dans les documents d'Assemblée des critères de performance retenus ainsi que de leur degré de réalisation.

Cette rémunération complémentaire variable, dont l'approbation est du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales, ne fera pas l'objet d'une modification des statuts. La Société préfère se laisser la possibilité de revenir devant l'Assemblée Générale des actionnaires afin de revoir les termes et conditions de cette rémunération variable en cas d'avis négatif des actionnaires lors de la présentation à l'Assemblée Annuelle de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux ou de changement majeur des conditions économiques.

À titre d'information et sous réserve du vote de la présente résolution, le Comité des Rémunérations et des Nominations a émis un avis favorable sur les critères suivants de la rémunération variable complémentaire de la Gérance qui pourra être versée en 2016 au titre de l'exercice 2015 :

Trois critères quantitatifs (75 %)

- 25 % au titre de la performance relative du titre Rubis par rapport à son indice de référence mesuré en « performance globale » (variation de cours augmentée du dividende et des droits détachés).
- 25 % au titre du résultat brut d'exploitation (RBE) : RBE réalisé par rapport au niveau de performance attendu par le consensus des analystes*.
- 25 % au titre du bénéfice par action (BPA) : BPA réalisé par rapport au niveau de performance attendu par le consensus des analystes*.

Trois critères qualitatifs (25 %)

- 12,5 % au titre de la qualité du bilan : ratio de dette financière nette sur RBE.
- 6,25 % au titre de la gestion des risques de santé et de sécurité : accidentologie.
- 6,25 % au titre de la responsabilité sociale et environnementale de la Société.

Pour des raisons de confidentialité et afin de ne pas dévoiler des indications sur la stratégie du Groupe ou donner des prévisions au marché, le niveau des objectifs fixés ne peut être communiqué. Toutes les informations utiles seront présentées lors de la présentation de la rémunération de la Gérance à l'Assemblée Générale des actionnaires en 2016.

* Il s'agit du dernier consensus publié avant la réunion du Comité des Rémunérations et des Nominations qui se tiendra après la publication des comptes annuels et avant le 31 mars.

DIXIÈME RÉOLUTION

Rémunération complémentaire variable de la Gérance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Conseil de Surveillance, décide d'attribuer à la Gérance une rémunération variable annuelle venant compléter la rémunération fixe statutaire prévue à l'article 54 des statuts actuels.

L'attribution de cette rémunération complémentaire dépend de la réalisation préalable d'une condition de performance (« **Condition de déclenchement** ») : la constatation, dans les comptes consolidés du dernier exercice clos qui précède son versement, d'une progression du résultat net part du Groupe d'au minimum 5 % par rapport au résultat net part du Groupe de l'avant-dernier exercice.

Sous réserve de la réalisation de la Condition de déclenchement, la Gérance se voit attribuer, au titre de l'exercice en cours et pour chaque exercice ultérieur, une rémunération complémentaire variable hors toutes taxes (ci-après « **la rémunération complémentaire** ») calculée sur un montant maximum de **50 %** de la rémunération fixe statutaire versée au titre du même exercice (le « **montant maximum** »). Cette rémunération complémentaire repose sur des critères quantitatifs et qualitatifs décrits ci-après ; le montant maximum de la rémunération complémentaire étant atteint lorsque les critères quantitatifs et qualitatifs sont réalisés à 100 %.

Les critères quantitatifs représentent 75 % de la rémunération complémentaire et sont liés à des indicateurs de performance consolidés tels que, notamment, la performance boursière globale du titre Rubis (variation du cours de l'action augmentée des dividendes et droits détachés) comparée à celle de l'indice de référence boursière de Rubis, le bénéfice par action et le résultat brut d'exploitation. Ces critères quantitatifs seront au minimum au nombre de 2 et seront affectés d'un coefficient de pondération égal. Les critères qualitatifs représentent 25 % de la rémunération complémentaire et prennent en compte d'autres indicateurs, notamment économiques, tels que la structure financière du Groupe et des indicateurs liés à la responsabilité sociale et environnementale et à la gestion des risques.

Sur avis du Comité des Rémunérations, les associés commandités fixent en début d'exercice ou au plus tard lors de l'examen des comptes sociaux par le Conseil de Surveillance, conformément à l'article L. 226-8 du Code de commerce, les critères quantitatifs et qualitatifs pour l'exercice en cours, le niveau de réalisation attendu ainsi que leur coefficient de pondération.

Ils se prononcent également, après consultation du Comité des Rémunérations, sur l'attribution de la rémunération complémentaire au titre de l'exercice précédent (eu égard à la Condition de déclenchement) ainsi que sur le montant effectif à verser à la Gérance en fonction du degré de réalisation des critères préalablement définis.

ONZIÈME ET DOUZIÈME RÉOLUTIONS

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à la Gérance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014

En application de l'article 24.3 du Code AFEP-MEDEF de juin 2013, la Société a choisi cette année de soumettre à l'avis des actionnaires la rémunération de la Gérance due et attribuée au titre de l'exercice 2014.

La Gérance de Rubis est composée de Monsieur Gilles Gobin et des sociétés Sorgema, Agena et GR Partenaires. La société GR Partenaires ne perçoit aucune rémunération ; de ce fait, aucune résolution la concernant n'est soumise à l'avis de la présente Assemblée.

Les sociétés Sorgema et Agena, dont l'objet social est la Gérance de Rubis, sont détenues respectivement par Gilles Gobin et Jacques Riou qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre.

La rémunération de la Gérance est fixée par l'article 54 des statuts qui en détermine également les modalités d'augmentation annuelle (comme évoqué ci-dessus dans la présentation de la 10^e résolution). En 2014, la Gérance a perçu une rémunération globale de 2,2 millions d'euros. Il est rappelé que les gérants ne disposent d'aucun contrat de travail et ne bénéficient d'aucun régime spécifique de retraite au sein de la Société : ils prennent en charge leurs propres cotisations de retraite, tout comme les autres charges sociales et de prévoyance. Par ailleurs, les gérants ne bénéficient d'aucun avantage ou indemnité en cas de cessation de leurs fonctions et/ou indemnité de non-concurrence, ni d'attribution d'options de souscriptions d'actions ou d'actions de performance.

Le Conseil de Surveillance a contrôlé que le montant dû et versé à la Gérance au titre de l'exercice 2014 était bien conforme aux dispositions de l'article 54 des statuts et a émis un avis favorable sur cette rémunération. Le Comité des Rémunérations et des Nominations, qui a été créé en mars 2015 et qui s'est réuni pour la première fois le 1^{er} avril 2015, a procédé aux mêmes vérifications et émis également un avis favorable. Ce dernier a transmis ses conclusions au Président du Conseil de Surveillance.

Il vous est donc recommandé d'émettre le même avis au sujet de la 11^e et de la 12^e résolution.

La **11^e résolution** soumet à la présente Assemblée la rémunération de Monsieur Gilles Gobin, perçue principalement par l'intermédiaire de la société Sorgema, co-gérante de Rubis.

Les éléments de rémunération présentés ci-après reproduisent les tableaux normés par le Code AFEP-MEDEF, qui figurent au chapitre 6, section 6.4.3 du Document de Référence 2014 de Rubis.

● Rémunération de Monsieur Gilles Gobin

Aucune rémunération fixe n'a été perçue par Monsieur Gilles Gobin au titre de l'exercice 2014 (ni au titre des exercices antérieurs). Monsieur Gilles Gobin dispose d'un véhicule de fonction dont l'avantage est évalué au 31 décembre 2014 à 14 817 euros. La Société n'a donc pas estimé utile de reproduire l'intégralité du tableau normé de l'AFEP-MEDEF.

● **Rémunération de la société Sorgema (gérant : Monsieur Gilles Gobin)**

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants (ou valorisation comptable) soumis au vote (en euros)	Présentation
Rémunération fixe	1 559 052	Il s'agit d'une rémunération statutaire (art. 54) qui a été fixée en 1997 pour l'ensemble de la Gérance à 1 478 450 euros ; elle évolue annuellement suivant l'évolution de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers de l'Industrie chimique pour Rubis Terminal et sur celui des taux de salaire horaire des ouvriers dans l'Industrie de production et de distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné pour Rubis Énergie. Elle est répartie entre les gérants par décision des associés commandités. Conformément à l'application des indices, la rémunération globale de la Gérance au titre de l'exercice 2014 s'est élevée à 2 227 217 euros. Par décision des associés commandités, Sorgema a perçu 70 % de cette rémunération globale.
Rémunération variable annuelle	N/A	Absence de rémunération variable annuelle.
Rémunération variable différée	N/A	Absence de rémunération variable différée.
Rémunération pluriannuelle	N/A	Absence de rémunération pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Absence de rémunération exceptionnelle.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	N/A	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions. Absence d'attribution d'actions de performance. Absence d'attribution d'autre élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	N/A	Absence de versement de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	N/A	Absence d'attribution d'avantages en nature.
Indemnité de départ	N/A	Absence d'attribution d'indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Absence d'attribution d'indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	Absence de régime de retraite supplémentaire.

La **12^e résolution** soumet à la présente Assemblée la rémunération de Monsieur Jacques Riou, perçue par l'intermédiaire de la société Agena, co-gérante de Rubis.

Les éléments de rémunération présentés ci-après reproduisent les tableaux normés par le Code AFEP-MEDEF, qui figurent au chapitre 6, section 6.4.3 du Document de Référence 2014 de Rubis.

● **Rémunération de la société Agena (gérant : Monsieur Jacques Riou)**

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants (ou valorisation comptable) soumis au vote (en euros)	Présentation
Rémunération fixe	668 165	Il s'agit d'une rémunération statutaire (art. 54) qui a été fixée en 1997 pour l'ensemble de la Gérance à 1 478 450 euros ; elle évolue annuellement suivant l'évolution de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers de l'Industrie chimique pour Rubis Terminal et sur celui des taux de salaire horaire des ouvriers dans l'Industrie de production et de distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné pour Rubis Énergie. Elle est répartie entre les gérants par décision des associés commandités. Conformément à l'application des indices, la rémunération globale de la Gérance au titre de l'exercice 2014 s'est élevée à 2 227 217 euros. Par décision des associés commandités, Agena a perçu 30 % de cette rémunération globale. Par ailleurs, Monsieur Jacques Riou perçoit une rémunération fixe, avantage lié à la voiture de fonction inclus, de 304 094 euros au titre de ses fonctions de Président de Rubis Énergie et de Président du Conseil d'Administration de Rubis Terminal.
Rémunération variable annuelle	N/A	Absence de rémunération variable annuelle.
Rémunération variable différée	N/A	Absence de rémunération variable différée.
Rémunération pluriannuelle	N/A	Absence de rémunération pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Absence de rémunération exceptionnelle.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	N/A	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions. Absence d'attribution d'actions de performance. Absence d'attribution d'autre élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	N/A	Absence de versement de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	N/A	Absence d'attribution d'avantages en nature.
Indemnité de départ	N/A	Absence d'attribution d'indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Absence d'attribution d'indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	Absence de régime de retraite supplémentaire.

ONZIÈME RÉOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Gilles Gobin directement et indirectement, au travers de la société Sorgema, en qualité de gérant de Rubis

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Gilles Gobin directement et indirectement, au travers de la société Sorgema, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels que présentés dans le Document de Référence 2014 au chapitre 6, section 6.4.3.

DOUZIÈME RÉOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à la société Agena, représentée par Monsieur Jacques Riou, en qualité de gérant de Rubis

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à la société Agena au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels que présentés dans le Document de Référence 2014 au chapitre 6, section 6.4.3.

TREIZIÈME RÉOLUTION

Autorisation d'un programme de rachat d'actions (contrat de liquidité)

La **13^e résolution** concerne le renouvellement de l'autorisation relative au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un contrat de liquidité utile au bon fonctionnement du marché et à la liquidité du titre. Le pourcentage maximum pour lequel nous vous demandons l'autorisation est de **1 % du capital social**, le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme est de **10 millions d'euros** et le prix d'achat unitaire maximum est de **75 euros**.

Au 31 décembre 2014, le nombre de titres autodétenus était de 14 000.

TREIZIÈME RÉOLUTION

Autorisation à donner au Collège de la Gérance à l'effet de procéder à un programme de rachat d'actions (contrat de liquidité)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Collège de la Gérance, autorise, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et au règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, le Collège de la Gérance, avec faculté de délégation, à faire racheter par la Société ses propres actions.

Cette autorisation est donnée pour permettre l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF.

Les opérations d'achat et de cession, d'échange ou de transfert pourront être réalisées par tous moyens compatibles avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société détiendra à la suite de ces achats et cessions ne dépasse pas, à tout moment, 1 % du capital social, sachant que ce pourcentage s'appliquera à un capital social ajusté en fonction des opérations qui pourront l'affecter postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée fixe le prix maximum d'achat à 75 euros et délègue au Collège de la Gérance le pouvoir d'ajuster cette limite de prix à l'achat, afin de tenir compte de l'incidence d'éventuelles opérations financières sur la valeur de l'action.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme est de dix (10) millions d'euros, hors frais et commissions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, l'Assemblée Générale délègue au Collège de la Gérance le pouvoir d'ajuster s'il y a lieu le prix unitaire maximum ci-dessus visé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En vue d'assurer l'exécution de la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés au Collège de la Gérance avec faculté de délégation, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de signer un contrat de liquidité, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tous organismes, remplir toutes autres formalités, et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la régularité de l'opération.

Le Collège de la Gérance informera l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2014 dans sa 9^e résolution.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Approbation des conventions et engagements réglementés intragroupes

Il s'agit d'approuver les conventions suivantes, signées entre Rubis et ses filiales (Rubis Terminal et Rubis Énergie, anciennement Vitogaz) :

- 2 avenants aux conventions d'assistance signées entre Rubis et ses filiales en 1993 et 1994, en vue de régulariser les redevances versées depuis le 1^{er} janvier 2012 sur la base d'une nouvelle formule de calcul validée avec l'Administration fiscale française ; et
- une nouvelle convention d'assistance unique entre Rubis, Rubis Énergie et Rubis Terminal, à effet du 1^{er} janvier 2014, remplaçant, dans un souci d'uniformisation et de simplification, les anciennes conventions d'assistance.

Ces conventions ont été approuvées préalablement par le Conseil de Surveillance qui a aussi examiné l'intérêt qu'elles présentent pour la Société.

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes fait également mention des conventions et engagements réglementés approuvés précédemment et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2014. Conformément à la loi, ces conventions et engagements réglementés ont également été examinés par le Conseil de Surveillance.

Enfin, la Gérance informe l'Assemblée que les conventions intragroupes d'intégration fiscale et de compte courant ont été déclassées en conventions ordinaires lors de la séance du Conseil de Surveillance du 29 août 2014.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Approbation des conventions et engagements réglementés

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce en application de l'article L. 226-10 du même Code, approuve les conventions et les engagements qui s'y trouvent visés.

Du ressort de la partie **extraordinaire** de l'Assemblée

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu des délégations financières

La **15^e résolution** a pour objet de fixer à **30 millions d'euros de nominal**, le **plafond global des augmentations de capital** immédiat ou à terme qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu des délégations données à la Gérance sous les 16^e, 17^e, 19^e, 22^e et 23^e résolutions exposées ci-après.

Depuis 2011, le Groupe a accéléré son expansion à l'international, tant par des acquisitions que par le renforcement de ses implantations, se positionnant comme un spécialiste mondial reconnu dans son métier. Le montant des sommes engagées à cet effet atteint plus de 600 millions d'euros à ce jour.

Cette expansion a nécessité un recours récurrent à des augmentations de fonds propres que la Gérance a pris soin de réaliser en veillant prioritairement à l'intérêt de ses actionnaires. Ainsi, toutes les acquisitions et les investissements effectués par Rubis ont été payés « à leur juste prix » et se sont révélés relatifs pour l'actionnaire, après augmentations de capital, permettant de faire ressortir une croissance annuelle de 9 % du bénéfice par action.

La poursuite du développement du Groupe nécessite le renouvellement des délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital, qui ont été accordées à la Gérance par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 7 juin 2013.

Il est précisé que les délégations accordées à la Gérance par l'Assemblée Générale au titre des augmentations de capital ne pourront s'appliquer en cas d'offre publique conformément au principe de neutralité de la Gérance.

Utilisation des délégations précédentes : toutes les informations concernant les autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs accordées par les précédentes Assemblées Générales, en matière d'augmentation de capital, figurent au chapitre 8 du Document de Référence 2014.

QUINZIÈME RÉOLUTION

Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu des délégations financières (30 millions d'euros de nominal - 12 millions d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance, fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à **trente (30) millions d'euros de nominal** le plafond global d'augmentations de capital immédiat

ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu des délégations données au Collège de la Gérance sous les 16^e, 17^e, 19^e, 22^e et 23^e résolutions de la présente Assemblée.

L'ensemble de ces montants est établi compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires à la suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

SEIZIÈME, DIX-SEPTIÈME, DIX-HUITIÈME ET DIX-NEUVIÈME RÉOLUTIONS

Renouvellement des délégations financières en matière d'augmentations du capital

● 16^e résolution - Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Cette résolution autorise l'émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris des bons de souscription émis de manière autonome) dans la limite maximale de **25 millions d'euros de nominal**, correspondant à 10 millions d'actions (soit de l'ordre de 26 % du capital au 31 mars 2015).

Durée de validité de la délégation : 26 mois.

● 17^e résolution - Option de surallocation

Cette résolution permet à la Gérance, dans le cadre de l'augmentation de capital de la 16^e résolution, d'augmenter le nombre des titres à émettre, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, au même prix que celui fixé pour l'émission initiale et dans la limite de **15 % du montant de l'émission initiale**.

La Société souhaite réserver cette délégation afin de servir uniquement les demandes excédentaires souscrites à titre réductible qui n'auraient pas pu être servies.

Le montant de l'émission correspondant à cette rallonge s'imputera sur le plafond de la 16^e résolution.

● 18^e résolution - Augmentation de capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes

Cette résolution autorise l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices, de réserves, de primes ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, dans la limite **d'un montant nominal de 15 millions d'euros**, correspondant à 6 millions d'actions (soit de l'ordre de 15 % du capital au 31 mars 2015). Cette opération est neutre pour l'actionnaire qui recevrait des actions gratuites ou verrait le nominal de ses actions augmenté.

Durée de validité de la délégation : 26 mois.

● 19^e résolution - Augmentation de capital en rémunération d'apports en nature

Il s'agit de permettre à Rubis de procéder à des acquisitions en payant le prix, en tout ou partie, par émission de titres Rubis. Cette délégation serait limitée à **3,8 millions d'euros de nominal**, correspondant à 1,5 million d'actions (soit moins de 5 % du capital de la Société au 31 mars 2015).

Durée de validité de cette délégation : 26 mois.

Les délégations ne pourront pas s'appliquer en période d'offre publique.

SEIZIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence au Collège de la Gérance, pour une durée de 26 mois, à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (plafond 25 millions d'euros de nominal - 10 millions d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92 :

- délègue au Collège de la Gérance sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en France et/ou à l'étranger,

Résolutions

- en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de toutes autres valeurs mobilières y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, sous les formes et conditions que le Collège de la Gérance jugera convenables ;
- étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;
 - fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
 - décide qu'en cas d'usage par le Collège de la Gérance, de la présente délégation de compétence le montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières ci-dessus visée est fixé à **vingt-cinq (25) millions d'euros** ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie, étant précisé :
 - que sur ce montant s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, effectuée en vertu de la 17^e résolution de la présente Assemblée Générale,
 - qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,
 - qu'au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription et/ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
 - décide qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence :
 - les actionnaires pourront bénéficier d'une attribution gratuite de bons de souscription émis de manière autonome,
 - les actionnaires auront un droit préférentiel de souscription et pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenu par eux, le Collège de la Gérance ayant la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible et de prévoir une clause d'extension exclusivement destinée à satisfaire les ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis,
 - si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Collège de la Gérance pourra utiliser dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce dont notamment offrir au public, totalement ou partiellement, les actions et/ou les valeurs mobilières non souscrites ;
 - prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emportera, le cas échéant, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;
 - prend acte que la présente délégation de compétence emporte tous pouvoirs au Collège de la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, et notamment pour :
 - décider le montant à émettre, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable, ou encore avec capitalisation et faire l'objet d'un remboursement avec ou sans prime ou d'un amortissement,
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché, à tout moment ou pendant les périodes déterminées, les titres émis ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de 3 mois,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - décider du caractère subordonné ou non des titres de créance, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement,
 - passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
 - décide que la présente délégation ne pourra pas s'appliquer en période d'offre publique ;
 - décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2013 dans sa 14^e résolution et se substitue à celle-ci, à l'exception de toute émission qui aurait été décidée par le Collège de la Gérance avant la présente Assemblée et dont le règlement-livraison ne serait pas intervenu à cette date.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Collège de la Gérance, pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre lors d'augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription et en cas de souscriptions excédant le nombre de titres proposés, dans le cadre d'options de surallocation

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- délègue au Collège de la Gérance, dans le cadre des émissions qui seraient décidées en application de la délégation conférée au Collège de la Gérance en vertu de la précédente résolution, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, au même prix que l'émission initiale, s'il est constaté des demandes excédentaires de souscription à titre réductible, dans les conditions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, dans la limite du plafond prévu à la 16^e résolution de la présente Assemblée et la durée prévue à ladite résolution ;
- décide que la présente délégation ne pourra pas s'appliquer en période d'offre publique.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Collège de la Gérance, pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes (plafond 15 millions d'euros de nominal - 6 millions d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- délègue au Collège de la Gérance sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites et/ou d'élévation du nominal des actions existantes ;
- fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
- fixe à **quinze (15) millions d'euros**, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions de performance ;
- donne tous pouvoirs au Collège de la Gérance, avec faculté de délégation au Président du Collège de la Gérance, ou en accord avec

ce dernier, à un membre du Collège de la Gérance, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, et notamment pour décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables, que les actions correspondantes seront vendues, et que le produit de la vente sera alloué aux titulaires des droits ;

- prend acte de ce que la présente autorisation remplace la délégation accordée au Collège de la Gérance par l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2013 dans sa 15^e résolution.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Collège de la Gérance, pour une durée de 26 mois, à l'effet d'émettre des actions de la Société en rémunération d'apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (plafond 3,8 millions d'euros de nominal - 1,5 million d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance, conformément à l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce :

- délègue au Collège de la Gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder **dans la limite d'un montant nominal de trois millions huit cent mille (3 800 000) euros**, à l'émission d'actions de la Société en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide que les émissions d'actions réalisées en exécution de la présente délégation s'imputeront sur le plafond global visé à la 15^e résolution de la présente Assemblée ;
- prend acte que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature et, prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
- décide que la présente délégation ne pourra pas s'appliquer en période d'offre publique ;
- donne tous pouvoirs au Collège de la Gérance, pour mettre en œuvre la présente délégation, approuver la valeur des apports, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital et modifier les statuts en conséquence ;
- décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2013 dans sa 16^e résolution.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée.

VINGTIÈME ET VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTIONS

Attribution gratuite d'actions de préférence à certains hauts cadres de la Société et de ses filiales ainsi qu'aux dirigeants des filiales

Dans le cadre de sa politique de motivation et de fidélisation des collaborateurs du Groupe, la Gérance a mis en place depuis 2002 des plans d'options de souscription d'actions et d'actions de performance afin de récompenser certains cadres à haut potentiel ainsi que les dirigeants des filiales du Groupe pour leur contribution au développement du Groupe. Le dernier plan a profité à une cinquantaine de collaborateurs.

Nous vous avons rendu compte chaque année des utilisations éventuelles que nous avons faites de ces autorisations.

Rubis souhaite poursuivre cette politique tout en essayant de concilier l'intérêt de ses collaborateurs (bénéficiaire d'un régime fiscal et social attractif) avec celui de ses actionnaires (lier l'avantage accordé à ses collaborateurs à la performance à long terme de la Société, réduire le coût pour la Société et maîtriser l'effet dilutif).

Dans le prolongement des précédentes attributions gratuites d'actions, nous vous proposons cette année, d'autoriser la Gérance à mettre en place un mécanisme d'intéressement à long terme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, consistant à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions de préférence à émettre, convertibles à terme en actions ordinaires, au bénéfice de certains cadres à haut potentiel ainsi que des dirigeants des filiales du Groupe.

Il est précisé que, tout comme pour les attributions passées d'actions de performance, **les gérants de Rubis ne seront pas bénéficiaires des actions de préférence.**

Par ailleurs, la Société s'engage, si la résolution venait à être votée, à ne pas soumettre aux actionnaires, avant l'expiration de la présente résolution, soit en juin 2018, une nouvelle résolution relative aux actions de préférence ou aux options de souscription d'actions et actions de performance.

À titre d'information :

- sous réserve de la réalisation des conditions de performance, le nombre d'actions de la Société susceptibles d'être émises du fait de plans en cours d'options de souscriptions d'actions ou d'actions de performance représente 2,24 % du capital de la Société au 31 décembre 2014, ce qui reste très en deçà des seuils légaux de 10 %. Toutes les informations concernant les plans en cours figurent au chapitre 6, section 6.5.5 du Document de Référence 2014 ;
- la moyenne, au 31 décembre 2014, sur 3 ans glissants, du taux d'attribution de la Société (*burn rate*) est de 0,82 %. Si la présente résolution devait être votée, le *burn rate* passerait à 0,40 % au 31 décembre 2015 du fait du très faible nombre d'attributions d'actions de performance en 2013 et 2014.

● 21^e résolution - Autorisation à donner à la Gérance de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires au profit de certaines catégories de salariés de Rubis et de ses filiales ainsi que des dirigeants des filiales du Groupe

La mise en place de ce mécanisme nécessite, au-delà de la délégation de votre compétence à la Gérance pour émettre lesdites actions de préférence (21^e résolution), l'introduction dans les statuts d'une nouvelle catégorie d'actions constituée par les actions de préférence (20^e résolution). Chacune de ces résolutions (20^e et 21^e) est ainsi soumise à la condition suspensive de l'approbation de l'autre résolution, étant précisé que les modifications statutaires afférentes n'entreront en vigueur qu'à la date d'émission effective des actions de préférence.

Il vous est donc proposé, dans la 21^e résolution, d'autoriser le Collège de la Gérance à attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires selon les conditions décrites ci-après.

Le nombre maximal d'actions ordinaires susceptibles d'être émises en cas de conversion des actions de préférence ne pourra être supérieur à **1 % du capital de la Société** au jour de l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015 sous réserve d'éventuels ajustements liés à de futures opérations sur le capital.

Les actions ordinaires obtenues par conversion des actions de préférence feront l'objet d'une émission.

La présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions des actions de préférence, renonciation des actionnaires à tout droit préférentiel de souscription sur les actions de préférence qui seraient émises ainsi que sur les actions ordinaires émises lors de la conversion des actions de préférence.

Conformément au dispositif légal en vigueur, l'attribution des actions de préférence ne serait définitive qu'au terme d'une **première période minimale de deux (2) ans dite d'acquisition**. Ces actions de préférence seront ensuite, sous réserve de la réalisation de la condition de performance ci-après décrite, converties en actions ordinaires à l'issue d'une **deuxième période minimale de deux (2) ans dite de conservation**.

L'attribution définitive des actions de préférence ainsi que leur conversion en actions ordinaires sont soumises à la présence du bénéficiaire dans l'effectif du Groupe.

Si la durée minimale de la période d'acquisition est fixée à 4 ans, la période de conservation sera alors supprimée. Comme le permet la législation, en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant incapable d'exercer une profession quelconque, l'attribution deviendrait définitive avant la fin de la période d'acquisition et les actions ainsi acquises seraient librement cessibles.

La condition de performance sera fonction du **taux de rendement global annuel moyen (TRGAM)** du titre Rubis, tel que décrit ci-après dans le cadre de la présentation de la 20^e résolution, calculé à la (aux) date(s) de conversion déterminée(s) dans le plan d'attribution. Ce TRGAM doit atteindre **au minimum 10 %**.

Il est précisé que le TRGAM calculé lors de la conversion **portera au minimum sur 4 années pleines** à compter de l'émission du plan d'attribution. Ainsi, pour un plan de 4 ans (2 ans d'acquisition + 2 ans de conservation ou 4 ans d'acquisition), le taux de rendement global à atteindre pour une conversion maximale devra être de 40 % minimum (TRGAMx4). Le cas échéant, il sera appliqué une dégressivité linéaire comme expliqué ci-après à la 20^e résolution.

Si la condition de performance n'est pas ou est insuffisamment réalisée, ou si le bénéficiaire a quitté le Groupe, les actions de préférence qui ne seront pas converties seront rachetées par la Société à la valeur nominale en vue de leur annulation.

Dans l'hypothèse où vous accorderiez cette autorisation, nous informerions chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

L'autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle annulerait et remplacerait celle relative à l'attribution gratuite d'actions de performance donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 2012 pour la partie non utilisée.

● **20^e résolution - Modification des statuts afin d'y introduire la création d'actions de préférence**

Aux termes de la 20^e résolution, nous vous proposons d'approuver une modification des statuts de la Société visant à y introduire la notion d'actions de préférence. Les actions de préférence ne seront pas admises à la cote d'Euronext Paris.

Les actions de préférence ne disposeraient ni de droit de vote ni de droit préférentiel de souscription en cas notamment d'augmentation de capital en numéraire. Elles bénéficieraient, à compter de leur émission à l'issue de la période d'acquisition de 2 ans, d'un dividende égal à 50 % de celui distribué pour une action ordinaire (arrondi au centième inférieur), étant toutefois précisé **qu'il ne pourra être créé un nombre d'action de préférence supérieur à 0,01 % du nombre d'actions ordinaires** en circulation au jour de l'Assemblée compte tenu du coefficient de conversion maximum qui est de 100 actions ordinaires pour 1 action de préférence. Le droit à dividende cesse à la date de conversion des actions de préférence en actions ordinaires.

D'une valeur nominale de deux euros cinquante (2,50), comme les actions ordinaires, les actions de préférence seront libérées, lors de leur émission, par incorporation au capital de réserves, primes ou bénéfices de la Société. Les statuts ainsi modifiés entreraient en vigueur à compter de la date effective d'émission des actions de préférence (à savoir à l'issue de la période d'acquisition).

Il vous est proposé de décider que :

- les actions de préférence ne pourraient être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite de ces actions, telle que décrite ci-dessus, aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des filiales ainsi qu'aux dirigeants des filiales ;
- **aucune action de préférence ne sera attribuée aux gérants de Rubis, ni aux commandités ;**
- les actions de préférence ne pourraient être converties en actions ordinaires qu'à l'issue d'un délai de 4 ans minimum (« la date de conversion ») commençant à courir à la date d'attribution des actions de préférence (soit la date d'émission du plan) par le Collège de la Gérance ;
- une action de préférence pourra donner lieu à 100 actions ordinaires maximum, dans la limite d'un plafond maximal autorisé de 1 % du capital de la Société au jour de l'Assemblée ;
- le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion sera déterminé selon un **coefficient de conversion** calculé par le Collège de la Gérance en fonction du taux de rendement global annuel moyen (TRGAM) de l'action ordinaire Rubis calculé à la (aux) date(s) de conversion déterminé(es) dans chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence, étant entendu que :

- (a) le Collège de la Gérance fixera, à la date d'émission du plan, le TRGAM à atteindre à la date de conversion qui, en tout état de cause, ne pourra être inférieur à 10 % par an et devra être calculé sur 4 années pleines au minimum ;
- (b) le taux de rendement global annuel moyen « TRGAM » de l'action Rubis, est égal à :

$[\text{CBn} - \text{CBr} + \text{Rendement cumulé}] / [n \times \text{CBr}]$ exprimé en % et arrondi à 2 décimales supérieures

où

CBn est le premier cours de bourse de l'action Rubis à la date de conversion des actions de préférence en actions ordinaires (ou la moyenne des premiers cours cotés des actions de la Société lors des 20 séances de bourse qui précèdent ladite date de conversion),

CBr est le cours de référence (qui correspond à la moyenne des premiers cours cotés lors des 20 séances de bourse qui précèdent la date d'émission du plan),

Rendement cumulé signifie l'ensemble des dividendes et des droits détachés par action ordinaire entre la date d'émission du plan et la date de conversion,

n représente le nombre d'années pleines écoulées entre la date d'émission du plan et la date de conversion.

Ainsi, une (1) action de préférence pourra donner droit à un nombre d'actions ordinaires compris entre zéro (0) et cent (100), en fonction du TRGAM atteint :

- (c) si le TRGAM est inférieur ou égal à 0 % à la date de conversion, 1 action de préférence donnera droit à 0 action ordinaire (coefficient de conversion de zéro) ;
- (d) si le TRGAM est supérieur ou égal à 10 %, 1 action de préférence donnera droit à 100 actions ordinaires (coefficient de conversion de 100) ;
- (e) si le TRGAM est compris entre 0 et 10 %, le coefficient de conversion sera calculé de manière linéaire entre 0 et 100.

Si le coefficient de conversion n'aboutit pas à un nombre entier d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Les actions de préférence qui ne seront pas converties seront rachetées par la Société à leur valeur nominale puis annulées par réduction de capital.

Cette délégation aurait une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale.

Vous entendrez lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur ces délégations de compétence et autorisations et celles du rapport du Commissaire aux avantages particuliers relatif aux actions de préférence.

Exemple d'un plan de 4 ans

Règle : TRGAM 10 % et ratio de conversion maximum de 100 actions ordinaires pour 1 action de préférence.

Attribution de 150 actions de préférence qui peuvent donner droit à un maximum de 15 000 actions ordinaires si le TRGAM est de 10 %, soit un taux de rendement global de 40 % lors de la conversion à l'échéance de 4 ans.

Hypothèse :

CBr = 50 €

CBn = 58 €

Dividendes et droits détachés cumulés = 8 €

TRGAM atteint = $(58 - 50 + 8) / (4 \times 50) = 8 \%$

Dans l'exemple ci-dessous, le TRGAM atteint 8 %, en conséquence le taux de conversion est égal :

$8 \% \times 100 = 80$

150 actions de préférence seront en conséquence converties en 12 000 actions ordinaires (150 x 80).



VINGTIÈME RÉOLUTION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions constituée d'actions de préférence, régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du rapport du Commissaire aux Apports conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 relatif aux avantages particuliers :

- décide, en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et sous la condition suspensive de l'approbation de la 21^e résolution ci-après, d'introduire dans les statuts de la Société la faculté de créer une ou plusieurs catégories d'actions de préférence, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme indiqué ci-après ;
- décide que l'émission d'actions de préférence donnant droit à conversion en actions ordinaires de la Société ne pourra être décidée que dans le cadre d'attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, au profit de certains salariés de la Société ainsi que de certains salariés et des dirigeants mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que **les gérants de Rubis ne pourront pas bénéficier d'une attribution gratuite d'actions de préférence** ;
- décide que l'admission des actions de préférence aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée ;
- décide que les actions de préférence auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit une valeur nominale unitaire de 2,50 euros ;
- décide que les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote aux Assemblées Générales ; cependant, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de participer à une Assemblée Spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société, en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ;
- décide que chaque action de préférence donnera droit à un dividende d'un montant égal à 50 % de celui distribué pour une action ordinaire (arrondi au centime d'euro inférieur), versé en numéraire sans possibilité d'opter pour un versement de dividende en actions tel que prévu à l'article 57 des statuts et aura en cas de dissolution de la Société un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social, étant précisé que le droit à dividende cesse à la date de conversion (tel que défini ci-dessous) des actions de préférence en actions ordinaires ;
- décide que les actions de préférence sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires ;
- décide, après avoir pris acte que les actions de préférence ne pourront être émises que dans le cadre d'attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, que la date de conversion sera fixée par le Collège de la Gérance et sera directement liée aux périodes d'acquisition et le cas échéant de conservation prévues dans chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence. **La date de conversion ne pourra en tout état de cause pas intervenir avant un délai minimum de quatre (4) ans à compter de la date d'émission du plan**, soit de la date d'attribution des actions de préférence ;
- décide que tant l'acquisition définitive des actions de préférence que leur conversion en actions ordinaires sont soumises à la présence du bénéficiaire dans l'effectif du Groupe ;
- décide que les actions de préférence seront converties, selon les conditions ci-après et celles prévues par le Collège de la Gérance dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence, soit (i) automatiquement par l'émetteur sans demande préalable du titulaire à la (aux) date(s) de conversions que le Collège de la Gérance aura déterminée(s) dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence, soit (ii) à la demande du porteur à compter de la date de conversion et jusqu'à une date déterminée par le Collège de la Gérance dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence ;
- décide que le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion sera calculé selon un coefficient de conversion calculé par le Collège de la Gérance en fonction du taux de rendement global annuel moyen (TRGAM) de l'action ordinaire Rubis calculé à la (aux) date(s) de conversion déterminée(s) dans chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence, étant entendu que :
 - (a) le Collège de la Gérance fixera à la date d'attribution des actions de préférence le TRGAM à atteindre à la date de conversion qui, en toute hypothèse, ne pourra être inférieur à un minimum de 10 % sur 4 années pleines,
 - (b) **le TRGAM de l'action ordinaire Rubis, est égal à :**

$$\frac{[CBn - CBr + \text{Rendement cumulé}]}{[n \times CBr]}$$
 exprimé en % et arrondi à 2 décimales supérieures
 où
CBn est le premier cours de bourse de l'action Rubis à la date de conversion des actions de préférence en actions ordinaires (ou la moyenne des premiers cours cotés des actions de la Société lors des 20 séances de bourse qui précèdent ladite date de conversion),
CBr est le cours de référence (qui correspond à la moyenne des premiers cours cotés lors des 20 séances de bourse qui précèdent la date d'attribution des actions de préférence),
Rendement cumulé signifie l'ensemble des dividendes et des droits détachés par action ordinaire entre la date d'attribution et la date de conversion,
n représente le nombre d'années pleines écoulées entre la date d'attribution et la date de conversion ;
- décide que la parité de conversion maximale des actions de préférence est égale à cent (100) actions ordinaires pour une action de préférence pour un TRGAM égal et/ou supérieur à 10 % et que le coefficient de conversion des actions de préférence en actions ordinaires variera linéairement entre 0 et 100 en fonction

Résolutions

du pourcentage effectif de TRGAM atteint à la date de conversion prévue dans le règlement de chaque plan d'attribution d'actions de préférence.

Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire en appliquant le coefficient de conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur ;

- décide que la Société pourra informer les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant la date effective de conversion ;
- décide que la conversion en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute Assemblée Générale et la tenue de ladite Assemblée ; dans ce cas, la date effective de conversion sera décalée à l'issue de l'Assemblée Générale ;
- décide que les actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société à leur date de conversion et porteront jouissance courante ;
- décide que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires se fera par émission d'actions nouvelles et emportera renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion ;
- décide que le Collège de la Gérance devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'actions de préférence intervenue lors de ladite conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts ;
- décide que les actions de préférence qui ne seront pas converties, du fait de l'insuffisance ou de l'absence de TRGAM seront rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation, dans le respect des droits des créanciers sociaux dans les conditions prévues par le Code de commerce :
 - la Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat fixée par le Collège de la Gérance,
 - toutes les actions de préférence ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues par le Code de commerce ;
- décide que le Collège de la Gérance devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions de préférence racheté et annulé par la Société et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent ;
- décide, en conséquence de ce qui précède, que les statuts de la Société devront être modifiés de la manière suivante, à compter de la date d'émission effective des actions de préférence :

L'article 8 « *Capital social – Apports des actionnaires* » est modifié de la manière suivante :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction (ajouts et remplacements en gras et en italique)
<p>Le capital social s'élève à quatre-vingt-dix-sept millions cent soixante-douze mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes (97 172 697,50) euros.</p> <p>Il est divisé en 38 869 079 actions de 2,50 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.</p> <p>Le capital peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales et à celles des présents statuts.</p>	<p>Le capital social s'élève à quatre-vingt-dix-sept millions cent soixante-douze mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes (97 172 697,50) euros.</p> <p>Il est divisé en 38 869 079 actions ordinaires et en [X] actions de préférence, de 2,50 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.</p> <p>Le capital peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales et à celles des présents statuts.</p> <p><i>Il peut être créé, dans les conditions légales et réglementaires, des actions de préférence émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et dont les droits particuliers sont définis dans les présents statuts aux articles 14 bis, 33, 48 et 57.</i></p> <p><i>Pourront être créées plusieurs catégories d'actions de préférence ayant des caractéristiques différentes en ce qui concerne notamment (i) leur date d'émission et (ii) leur délai de conversion. Il sera en conséquence procédé, par l'organe social décidant l'émission d'actions de préférence, à la modification corrélatrice du présent article en vue de préciser la désignation et les caractéristiques de la catégorie ainsi émise et notamment celles mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus.</i></p> <p><i>Dans les présents statuts, sauf lorsqu'il est précisé autrement, le terme « action(s) » se réfère aux actions ordinaires, le terme « actionnaire(s) » ou « commanditaire(s) » se réfère aux titulaires d'actions ordinaires et le terme Assemblée ou Assemblée Générale à l'Assemblée des actionnaires titulaires d'actions ordinaires.</i></p>

Il est inséré après l'article 14 un article 14 bis « Caractéristiques propres aux actions de préférence » :

- Les actions de préférence ne pourront être émises que dans le cadre d'attributions gratuites d'actions donnant droit à conversion en actions ordinaires de la Société effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, au profit de certains salariés de la Société ainsi que de certains salariés et des dirigeants mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ; étant précisé que les gérants de Rubis ne peuvent bénéficier d'une attribution d'actions de préférence.
- Les actions de préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce et par les dispositions des statuts qui leur sont applicables. La possession d'une action de préférence emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Spéciale. Le titulaire d'actions de préférence n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'il possède.
- Les actions de préférence créées par la Société sont obligatoirement nominatives, incessibles (sauf à la Société en cas de rachat) et leur propriété ne peut être conventionnellement démembrée.
- Droit de vote aux Assemblées Générales – Assemblées Spéciales :
Les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote aux Assemblées Générales ; cependant, leurs titulaires auront le droit de participer à une Assemblée Spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce et par l'article 48 des présents statuts, en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions.
- Droit préférentiel de souscription :
Les actions de préférence sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires.
- Libération :
Les actions de préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence.
- Droit au boni de liquidation – Droit au dividende :
Chaque action de préférence donne droit en cas de dissolution de la Société, jusqu'à sa conversion en action ordinaire, dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Chaque action de préférence donne droit à un dividende d'un montant égal à 50 % de celui distribué pour une action ordinaire (arrondi au centime d'euro inférieur), versé en numéraire sans possibilité d'opter pour un versement de dividende en actions, tel que prévu à l'article 59 des statuts.
Il est précisé que le droit à dividende cesse à la date de conversion (telle que définie ci-après).

- Date de conversion :

La date de conversion des actions de préférence sera fixée par le Collège de la Gérance et sera directement liée aux périodes d'acquisition et le cas échéant de conservation prévues dans chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence. La date de conversion ne pourra pas, en tout état de cause, intervenir avant un délai minimum de quatre (4) ans à compter de la date d'émission du plan, soit de la date d'attribution des actions de préférence.

- Conditions de conversion :

Les actions de préférence seront converties, selon les conditions ci-après et sous réserve de la présence du bénéficiaire dans l'effectif du Groupe, soit (i) automatiquement par l'émetteur sans demande préalable du titulaire à la (aux) date(s) de conversions que le Collège de la Gérance aura déterminée(s) dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence, soit (ii) à la demande du porteur à compter de la date de conversion et jusqu'à une date déterminée par le Collège de la Gérance dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence.

Le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion sera calculé selon un coefficient de conversion calculé par le Collège de la Gérance en fonction du taux de rendement global annuel moyen (TRGAM) de l'action ordinaire Rubis calculé à la (aux) date(s) de conversion déterminée(s) dans chaque plan d'attribution d'actions de préférence, étant entendu que :

- Le Collège de la Gérance fixera à la date d'attribution des actions de préférence le TRGAM à atteindre à la date de conversion qui, en toute hypothèse, ne pourra être inférieur à un minimum de 10 % et sera calculé sur 4 années pleines.
- Le TRGAM de l'action ordinaire Rubis est égal à :

$$[\text{CBn} - \text{CBr} + \text{Rendement cumulé}] / [n \times \text{CBr}]$$
 exprimé en % et arrondi à 2 décimales supérieures
 où
 « CBn » est le premier cours de bourse de l'action Rubis à la date de conversion des actions de préférence en actions ordinaires (ou la moyenne des premiers cours cotés des actions de la Société lors des 20 séances de bourse qui précèdent ladite date de conversion),
 « CBr » est le cours de référence (qui correspond à la moyenne des premiers cours cotés lors des 20 séances de bourse qui précèdent la date d'attribution des actions de préférence),
 « Rendement cumulé » signifie l'ensemble des dividendes et des droits détachés par action ordinaire entre la date d'attribution et la date de conversion,
 « n » représente le nombre d'années pleines écoulées entre la date d'attribution et la date de conversion.

- Parité et coefficient de conversion :

La parité de conversion maximale des actions de préférence est égale à cent (100) actions ordinaires pour une action de préférence, étant entendu que le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion ne pourra excéder 1 % du capital au jour de l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015. Le coefficient de conversion des actions de préférence en actions ordinaires variera linéairement entre 0 et 100 en fonction du pourcentage effectif de TRGAM atteint à la date de conversion prévue dans le règlement de chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence.

Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire en appliquant le coefficient de conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre

Résolutions

entier, ledit titulaire recevra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

- La Société pourra informer les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant la date effective de conversion. La conversion en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute Assemblée Générale et la tenue de ladite Assemblée ; dans ce cas, la date effective de conversion sera décalée à l'issue de l'Assemblée Générale.
- Au plus tard 15 jours avant chaque Assemblée, il sera mis à disposition des actionnaires un rapport complémentaire de la Gérance et un rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes relatifs aux conversions des actions de préférence en actions ordinaires conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce.
- Les actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société à leur date de conversion et porteront jouissance courante.
- Augmentation de capital corrélative à la conversion des actions de préférence :
 - la conversion des actions de préférence en actions ordinaires se fera par émission d'actions nouvelles et emportera renonciation

des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion ;

- le Collège de la Gérance devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'actions de préférence et apportera les modifications nécessaires aux statuts.
- Rachat des actions de préférence non converties :

Les actions de préférence qui ne seront pas converties, du fait de l'insuffisance ou de l'absence de TRGAM, seront rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation, dans le respect des droits des créanciers sociaux dans les conditions prévues par le Code de commerce :

- la Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat fixée par le Collège de la Gérance ;
- toutes les actions de préférence ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues par le Code de commerce ;
- le Collège de la Gérance devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions de préférence racheté et annulé par la Société et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

L'article 33 « *Nature des Assemblées* » est modifié de la manière suivante :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction (ajouts et remplacements en gras et en italique)
<p>Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou d'Extraordinaires à caractère constitutif.</p> <p>Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes modifications des statuts et, notamment, toutes augmentations ou réductions du capital social.</p> <p>Les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.</p> <p>Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.</p>	<p>Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires, d'Extraordinaires à caractère constitutif ou de Spéciales.</p> <p>Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes modifications des statuts et, notamment, toutes augmentations ou réductions du capital social.</p> <p>Les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.</p> <p>Les Assemblées Spéciales sont les Assemblées réunissant les actionnaires titulaires d'une catégorie d'actions de préférence.</p> <p>Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.</p>

Il est inséré un article 48 après l'article 47 rédigé comme suit :

« C - Assemblées Spéciales

Article 48 – Objet – Tenue des Assemblées Spéciales – Quorum et majorité

- 1 - Les titulaires d'actions de préférence de chaque catégorie sont réunis en Assemblée Spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux actions de préférence de la catégorie concernée, étant précisé que les décisions collectives qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée Spéciale. À toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des Assemblées Spéciales des titulaires d'actions de préférence existantes, sans que cette liste soit limitative :

- la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ;
- les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription ; et
- les rachats et/ou annulation d'actions s'inscrivant dans le cadre (i) d'un rachat des actions de préférence par la Société en application des présents statuts, (ii) de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et (iii) d'une offre publique de rachat sur les actions ordinaires ou toute catégorie d'actions de préférence.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute Assemblée Spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les actions de préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

- 2 - Dans les Assemblées Spéciales, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions de préférence de la catégorie concernée émises par la Société.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première

convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence de la catégorie concernée.

- 3 - Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'insertion du nouvel article 48 de :

- supprimer l'article 53 des statuts qui avait été abrogé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 20 juin 1997 mais conservé en tant qu'article « réservé » sans contenu pour préserver la numérotation antérieure des articles des statuts ; et
- en conséquence, de renuméroter les actuels articles 48 à 52 qui deviendront respectivement les articles 49 à 53 et, au regard de l'ensemble des modifications apportées aux statuts de la Société, de modifier corrélativement tous les renvois aux articles modifiés dans les statuts.

L'article 57 « *Affectation des sommes distribuables* », est modifié de la manière suivante :

Les paragraphes 1 à 3 de l'article 57 sont sans modification, le paragraphe 4 est, en revanche modifié comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction (ajouts et remplacements en gras et en italique)
<p>4. L'Assemblée Générale des associés commanditaires a la faculté d'accorder à chaque associé commandité et commanditaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.</p> <p>En aucun cas, cette faculté ne peut être accordée aux associés commandités sans qu'elle soit ouverte aux associés commanditaires aux mêmes conditions.</p>	<p>4. L'Assemblée Générale des associés commanditaires a la faculté d'accorder à chaque associé commandité et à chaque associé commanditaire titulaire d'actions ordinaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.</p> <p>En aucun cas, cette faculté ne peut être accordée aux associés commandités sans qu'elle soit ouverte aux associés commanditaires titulaires d'actions ordinaires aux mêmes conditions.</p> <p>Les actionnaires titulaires d'actions de préférence n'auront pas la possibilité d'opter pour le paiement du dividende en actions.</p>

VINGT ET UNIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Collège de la Gérance, pour une durée de 38 mois, pour procéder, dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de préférence au profit de certains salariés de la Société ainsi que de certains salariés et des dirigeants mandataires sociaux des sociétés liées à la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Collège de la Gérance, sous conditions suspensives de l'approbation par la présente Assemblée des actionnaires de la 20^e résolution et de la modification corrélatrice des statuts à compter de la date d'émission effective des actions de préférence, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des émissions d'actions

de préférence, dans le cadre d'attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, donnant droit à conversion en actions ordinaires de la Société au profit de certains salariés de la Société ainsi que de certains salariés et des dirigeants mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que **les gérants de Rubis ne pourront pas bénéficier d'une attribution gratuite d'actions de préférence** ;

- décide que le nombre total d'actions de préférence attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,01 % du capital de la Société à la date de la présente Assemblée et que le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion des actions de préférence ne pourra pas excéder **1 % du nombre d'actions en circulation au jour de la présente Assemblée**, compte non tenu du nombre d'actions à émettre au titre des ajustements à opérer pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital ;

Résolutions

- décide que, sous réserve de la présence du bénéficiaire dans l'effectif du Groupe, l'attribution des actions de préférence à leurs bénéficiaires sera définitive soit :
- i) au terme d'une période d'acquisition (« Période d'Acquisition ») d'une durée minimale de deux (2) ans à compter de l'émission du plan, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux (2) ans à compter de leur attribution définitive (« Période de Conservation »), soit
- ii) au terme d'une Période d'Acquisition minimale de quatre (4) ans à compter de l'émission du plan, et dans ce cas la période de conservation pourra être supprimée.

Il est entendu que le Collège de la Gérance aura la faculté de choisir entre ces 2 possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra, dans le premier cas, allonger la Période d'Acquisition et/ou de Conservation, et dans le second cas, allonger la Période d'Acquisition et/ou fixer une Période de Conservation.

Il est toutefois précisé que l'attribution sera définitive par anticipation en cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et qu'aucune durée minimale de conservation ne sera requise en cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;

- prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions des actions de préférence, renonciation des actionnaires à tout droit préférentiel de souscription sur les actions de préférence qui seraient émises et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des actions de préférence ;
- décide que les actions de préférence seront converties en actions ordinaires aux conditions et dates prévues par les statuts (à l'article 14 bis nouveau) et le règlement de chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence ;
- décide que le Collège de la Gérance informera chaque année l'Assemblée Générale des attributions et des conversions réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
- fixe à trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Collège de la Gérance, avec faculté de subdélégation, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions de la présente résolution, pour mettre en œuvre celle-ci et notamment :

- modifier les statuts de la Société lors de l'émission des actions de préférence ;
- arrêter la liste des bénéficiaires, déterminer leur identité, fixer le nombre d'actions de préférence à attribuer à chacun d'eux et leur date de jouissance ;
- fixer certaines caractéristiques des actions de préférence qui seraient nécessaires à la mise en place des plans d'attribution gratuite d'actions de préférence conformément aux dispositions de la présente résolution ;
- fixer les conditions d'attribution définitive des actions de préférence et les critères et dates de conversion des actions de préférence en actions ordinaires dans le cadre du règlement de chaque plan d'attribution gratuite des actions de préférence, notamment le taux de rendement global annuel moyen (TRGAM) à atteindre tel que défini à l'article 14 bis nouveau des statuts ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les droits d'attribution définitive des actions de préférence ainsi que l'émission d'actions ordinaires à la date de conversion ;
- décider s'il y a lieu, en cas d'opérations sur le capital social qui interviendraient pendant la Période d'Acquisition des actions de préférence attribuées, de procéder à un ajustement du nombre des actions de préférence attribuées, ou, si de telles opérations surviennent postérieurement à l'acquisition définitive des actions de préférence, de procéder à un ajustement du coefficient de conversion, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires et, dans cette hypothèse, déterminer les modalités de cet ajustement ;
- constater les dates d'acquisition définitive des actions de préférence, la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- procéder à la conversion des actions de préférence en actions ordinaires, conformément aux statuts et au règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence concerné ;
- réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission de la Société et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- procéder au rachat et à l'annulation des actions de préférence non converties et à la réduction de capital qui en résulte et modifier les statuts ;
- prendre toutes les mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée par les bénéficiaires ; accomplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution annule et remplace, pour la partie non utilisée, la 15^e résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2012 sur l'attribution gratuite d'actions de performance.



VINGT-DEUXIÈME ET VINGT-TROISIÈME RÉOLUTIONS

Augmentations du capital au bénéfice des salariés

La **22^e résolution** répond à l'obligation légale prévue à l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce qui impose que l'Assemblée Générale Extraordinaire, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire (16^e et 17^e résolutions), se prononce sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

La **23^e résolution** permet à la Gérance de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, alors même que la Société n'a procédé à aucune augmentation de capital par apport en numéraire.

Plafond commun aux 22^e et 23^e résolutions : 700 000 euros de nominal (280 000 actions), soit de l'ordre de 0,7 % du capital au 31 mars 2015.

Ce plafond s'impute également sur le plafond global commun de la 15^e résolution fixé à un montant nominal de 30 millions d'euros.

Prix des titres offerts aux salariés : il ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne (ou 30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est au moins égale à 10 ans).

Opérations réalisées sur le fondement de la précédente autorisation : en 2014, l'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre du Fonds Commun de Placement Rubis Avenir a donné lieu à la souscription de 71 873 actions nouvelles pour un montant nominal de 179 685,50 euros. Une nouvelle opération a été décidée par le Collège de la Gérance du 12 janvier 2015 dont le montant des souscriptions n'est pas connu au jour de l'établissement du présent document.

Au 31 décembre 2014, les salariés du Groupe détenaient, au travers du Fonds Commun de Placement Rubis Avenir, 1,09 % du capital social.

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs à donner au Collège de la Gérance conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à l'effet d'augmenter le capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au bénéfice des adhérents d'un plan d'épargne entreprise (plafond 700 000 euros de nominal - 280 000 actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 :

- décide, en cas d'augmentation du capital par émission directe d'actions à souscrire en numéraire, décidée par le Collège de la Gérance en vertu de l'une des délégations de compétence données sous les 16^e et 17^e résolutions de la présente Assemblée, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de sept cent mille (700 000) euros par l'émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise. Ce montant s'imputera sur le plafond des augmentations de capital que le Collège de la Gérance est habilité à réaliser en vertu de la 23^e résolution ainsi que sur le plafond global fixé à la 15^e résolution ;
- décide que les bénéficiaires de la ou des augmentations de capital visées par la présente résolution, seront, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, les adhérents à un plan d'épargne entreprise établi par la Société et les sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et qui rempliront, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Collège de la Gérance ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits bénéficiaires ;
- décide que le prix des actions à émettre sera fixé par le Collège de la Gérance le jour de la mise en œuvre de la ou desdites augmentations de capital et qu'il ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne (ou 30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est au moins égale à 10 ans) ;
- délègue au Collège de la Gérance, en cas d'utilisation par le Collège de la Gérance des délégations de compétences visées aux 16^e et 17^e résolutions de la présente Assemblée tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente décision et à cet effet :
 - fixer d'éventuelles conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération et, le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,

Résolutions

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre,
- fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles,
- fixer la durée de la période de souscription, la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance et, plus généralement, l'ensemble des modalités de l'émission,
- constater la réalisation de l'augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, et
- d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires ;
- fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation.
- décide que les bénéficiaires des augmentations de capital ainsi autorisées seront, directement, ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, les adhérents à un plan d'épargne entreprise établi par la Société et les sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et, qui rempliront, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Collège de la Gérance ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits bénéficiaires ;
- délègue également au Collège de la Gérance la compétence nécessaire à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi ;
- fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation ;
- décide de fixer à sept cent mille (700 000) euros, le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises et/ou attribuées gratuitement. Le montant nominal des actions à émettre en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond des augmentations de capital que le Collège de la Gérance est habilité à réaliser en vertu de la délégation générale donnée sous la 15^e résolution qui précède ainsi que, le cas échéant, sur le plafond de la (des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la 22^e résolution ;
- décide que le prix des actions à émettre ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne (ou 30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est au moins égale à 10 ans) ;
- décide que le Collège de la Gérance aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur, à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital et notamment fixer leurs conditions et modalités, apporter aux statuts les modifications corrélatives, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée de la délégation antérieurement donnée au Collège de la Gérance par l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2013.

VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence au Collège de la Gérance, pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L. 3332-3 et suivants du Code du travail (plafond 700 000 euros de nominal - 280 000 actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément, d'une part aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2 et L. 225-138-1 et, d'autre part, des articles L. 3332-3 et suivants du Code du travail :

- délègue au Collège de la Gérance (indépendamment de la décision prise sous la 22^e résolution), la compétence nécessaire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

VINGT-QUATRIÈME ET VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTIONS

Modifications de l'article 37 et de l'article 40 des statuts : mise à jour de la « Record Date »

Nous vous proposons de modifier l'article 37 (Admission aux Assemblées - Dépôt des titres) et l'article 40 (Vote) des statuts afin d'intégrer la nouvelle disposition légale en matière de délai d'inscription en compte des titres qui est ramené du troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à 00h00, heure de Paris, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à 00h00, heure de Paris.

Droit de vote double : il est rappelé que la Société a fait voter par l'Assemblée Générale des actionnaires du 5 juin 2014, la modification de l'article 40 des statuts afin d'en **exclure le droit de vote double**.

VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 37 des statuts (Admission aux Assemblées - Dépôt des titres)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance, décide d'apporter les modifications suivantes au paragraphe 1 de l'article 37 ci-après, le paragraphe 2 restant sans changement :

Ancienne rédaction :

- 1 - Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire, au **troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à 00h00, heure de Paris**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes des titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité teneur de compte.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes des titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Nouvelle rédaction :

- 1 - Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au **2^e jour ouvré précédant l'Assemblée à 00h00, heure de Paris**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes des titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité teneur de compte.

L'inscription des titres dans les comptes des titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 40 des statuts (Vote)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance

prise du rapport du Collège de la Gérance, décide d'apporter les modifications suivantes au dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 40 ci-après, le reste de l'article étant sans changement :

Ancienne rédaction :

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant **avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à 00h00, heure de Paris**, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimés avant cette date et cette heure.

Nouvelle rédaction :

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant **avant le 2^e jour ouvré précédant l'Assemblée à 00h00, heure de Paris**, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimés avant cette date et cette heure.

VINGT-SIXIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour formalités

Cette résolution permet à la Gérance d'effectuer les publications et formalités requises par la loi consécutivement à la présente Assemblée.

VINGT-SIXIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, afin de procéder à toutes les publications et formalités requises par la loi et les règlements.

